

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

15 FÉVRIER 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 27

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

REPRÉSENTATIONS ET MISSIONS AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ

65/85/CEE — 65/87/CEE :

Représentations d'États d'outre-mer associés (Niger, Burundi, Congo-Brazzaville) 433/65

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

65/88/CEE :

Appel à la concurrence n° 401 relatif à la présélection des entreprises admises à participer à l'appel d'offres restreint qui sera lancé ultérieurement pour les travaux d'aménagement de la route Ségou-Bla-San en république du Mali 434/65

65/89/CEE :

Avis d'appel d'offres n° 402 lancé par la république du Dahomey pour un projet financé par la C.E.E. — Fonds européen de développement 436/65

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

Décision n° 1-65, du 3 février 1965, relative au mode de notification de décisions concernant des informations à recueillir ou de vérifications à effectuer auprès d'associations d'entreprises en vue de l'application de l'article 65 du traité 438/65

INFORMATIONS

Communication de la Haute Autorité de la C.E.C.A. aux associations d'entreprises relevant de la Communauté (article 48 du traité) 440/65

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

REPRÉSENTATIONS ET MISSIONS AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ

Représentations d'États d'outre-mer associés

(65/85/CEE)

Le gouvernement de la république du Niger a nommé son Excellence M. l'Ambassadeur Abdou Sidikou en qualité de représentant de ce gouvernement auprès de la Communauté économique européenne.

Aux termes d'une notification de M. le président Hallstein, en date du 28 octobre 1964, le Conseil et la Commission de la Communauté économique européenne ont pris acte de cette nomination.

(65/86/CEE)

Le gouvernement du royaume du Burundi a nommé Son Excellence M. l'Ambassadeur Louis Barusasiyeko en qualité de représentant de ce gouvernement auprès de la Communauté économique européenne.

Aux termes d'une notification de M. le président Hallstein, en date du 24 novembre 1964, le Conseil et la Commission de la Communauté économique européenne ont pris acte de cette nomination.

(65/87/CEE)

Le gouvernement de la république du Congo (Brazzaville) a nommé Son Excellence M. l'Ambassadeur Nicolas Mondjo en qualité de représentant de ce gouvernement auprès de la Communauté économique européenne.

Aux termes d'une notification de M. le président Hallstein, en date du 23 décembre 1964, le Conseil et la Commission de la Communauté économique européenne ont pris acte de cette nomination.

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Appel à la concurrence n° 401 relatif à la présélection des entreprises admises à participer à l'appel d'offres restreint qui sera lancé ultérieurement pour les travaux d'aménagement de la route Segou-Bla-San en république du Mali

(65/88/CEE)

Les travaux sont financés par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement — dans le cadre du projet n° 12.21.307 — convention de financement n° 169/F/SN/E.

Objet de l'appel d'offres restreint :

Le ministère des travaux publics, des communications et de l'énergie de la république du Mali envisage de lancer un appel d'offres restreint pour les travaux d'aménagement de la route Segou-Bla-San.

Les travaux à exécuter sur une longueur d'environ 186 km, comprennent essentiellement :

- 1.245.000 m³ de terrassements,
- 322 mètres linéaires de ponts,
- 205 dalots et ponceaux,
- 1.045.000 m² de couche de roulement bitumineux.

Lieu d'exécution :

Dans la république du Mali.

Mode d'exécution :

Les travaux mentionnés ci-dessus feront l'objet d'un appel d'offres restreint entre les entreprises choisies à la suite de la présente présélection.

Participation à la présélection :

La participation à la présélection est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales et groupements desdites personnes ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

Les entreprises ou groupements d'entreprises désireux de participer à l'appel d'offres restreint ultérieur devront faire parvenir leur candidature à la présélection par lettre recommandée, à l'adresse suivante : M. le Ministre des travaux publics, des communications et de l'énergie de la république du Mali, Bamako (Mali).

En outre, l'enveloppe devra porter la mention « Présélection des entreprises admises à participer à l'appel d'offres restreint pour l'aménagement de la route Segou-Bla-San ».

Une copie de la déclaration d'intention de soumissionner — sans document annexe cité ci-dessous — doit être envoyée simultanément à l'adresse suivante : Commission de la Communauté économique européenne — direction générale du développement de l'outre-mer — direction du Fonds européen de développement, 56, rue du Marais, Bruxelles 1 (Belgique).

Documents pour la présélection :

Les demandes d'admission à l'appel d'offres restreint ultérieur doivent — sous peine d'exclusion — comporter les documents ci-après :

- a) Une déclaration d'intention de soumissionner indiquant les nom(s) et adresse(s) de l'entreprise ou des entreprises d'un groupement.
- b) La preuve que l'entreprise ou les entreprises du groupement sont ressortissantes de l'un des États membres ou des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne. La preuve doit être fournie par certificat de nationalité (en cas de groupement un certificat pour chaque entreprise du groupement) selon la loi nationale applicable.
- c) Renseignements complets concernant les statuts de la société ou de ses associés, accompagnés de pièces dûment certifiées indiquant sa constitution.
- d) Toutes les justifications nécessaires prouvant que le candidat est techniquement et financièrement en mesure d'exécuter les travaux en question (liste des matériels dont dispose l'entreprise).
- e) Les indications nécessaires concernant des travaux analogues précédemment exécutés et notamment leur importance, le montant approximatif, la date et la durée d'exécution, ainsi que le nom du maître d'œuvre.
- f) Un chèque bancaire d'un montant de 30.000 fr. maliens, chèque certifié payable au Mali, établi au nom du régisseur des recettes des travaux publics à Bamako (Mali).

Ce chèque représente le coût d'impression et d'envoi du dossier complet de l'appel d'offres ; il sera retourné aux candidats qui n'auront pas été retenus, et encaissé en contre-partie de l'envoi des dossiers aux candidats retenus.

Date limite pour le dépôt des candidatures pour la présélection :

Les candidatures à la présélection doivent parvenir au plus tard à la date du 15 avril 1965 — date de forclusion — aux adresses indiquées ci-dessus.

Jugement des candidatures à la présélection :

Les candidatures seront examinées par une commission siégeant à Bamako (Mali) comprenant des représentants de la république du Mali et de la Commission de la Communauté économique européenne. Les décisions de cette commission ne seront susceptibles d'aucun recours. Elles seront publiées au Journal officiel de la république du Mali et au *Journal officiel des Communautés européennes* à partir du 1^{er} mai 1965.

Entreprises présélectionnées :

Aucun changement ne pourra intervenir dans la composition d'un groupement d'entreprises présélectionné sous peine de l'exclusion du groupement entier de la participation.

Les entreprises faisant partie d'un groupement ne sont donc pas présélectionnées en leur qualité d'entreprise, mais uniquement dans le cadre du groupement agréé. Une entreprise faisant partie d'un groupement présélectionné ne peut donc participer seule ou avec d'autres entreprises ou groupements agréés à l'appel d'offres restreint.

Par contre, les groupements d'entreprises agréés et/ou les entreprises ayant posé indépendamment leur candidature et agréés comme tels peuvent créer, entre eux, des associations en vue de soumettre des offres conjointes.

Dossier d'appel d'offres restreint :

Les entreprises ou groupements d'entreprises admis à participer à l'appel d'offres restreint (entreprises ou groupements présélectionnés) recevront simultanément le dossier d'appel d'offres restreint ainsi qu'une instruction précisant la date limite pour le dépôt des offres. (Prévisions : date limite pour le dépôt des offres : 5 août 1965 à 18 heures locales ; ouverture des offres : 6 août 1965 à 10 heures locales dans les bureaux du ministère des travaux publics, des communications et de l'énergie à Bamako).

Langue :

Les dossiers de demande de présélection (candidatures) devront être rédigés en langue française. D'une façon générale, pour toutes les communications afférentes à la procédure de présélection ainsi que pour l'appel d'offres restreint et l'exécution des travaux, la langue française est l'unique langue utilisée.

Renseignements complémentaires :

Le dossier d'appel d'offres restreint étant encore en préparation, des renseignements complémentaires ne peuvent pas être fournis actuellement. Par contre, dans le dossier d'appel d'offres restreint, le maître d'œuvre indiquera les services fournissant des renseignements complémentaires.

En outre, le service compétent du Mali organisera, début juin 1965, une visite des lieux et répondra aux questions posées par les participants. Les détails de cette visite seront communiqués aux entreprises présélectionnées en temps utile.

**Avis d'appel d'offres n° 402 lancé par la république du Dahomey pour
un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds
européen de développement**

(65/89/CEE)

Convention : 131/F/DA/E

Projet : 12.21.603

Objet :

Aménagement de la route Comé-Lokossa-Dogbo, de l'antenne Agamé-Usine et le bitumage de la section Comé-Lokossa au Dahomey, en un seul lot.

L'ensemble des travaux comprend essentiellement :

entre Comé et Lokossa (environ 40 km de longueur), l'exécution de :

- 157.000 m³ de remblais environ,
- plusieurs ouvrages d'art de divers types,
- une sous-couche de sable sur une largeur de 9 m,
- une sous-couche de fondation en tout venant graveleux — épaisseur 10 cm — largeur 6 mètres,
- une couche de surface en sable bitumé — largeur 6 mètres 50 kg/m²,
- des accotements en tout venant graveleux ;

entre Lokossa et Dogbo et sur l'antenne Agamé-Usine (environ 21,5 km et 3,5 de longueur), l'exécution de :

- environ 41.700 m³ de remblais, et environ 6.050 m³ de déblais,
- plusieurs ouvrages de divers types,
- une couche d'amélioration — épaisseur 15 à 20 cm — largeur 9 mètres, à réaliser en tout venant,
- une couche de fondation d'épaisseur variable.

Lieu d'exécution :

Route Comé-Lokossa-Dogbo, au sud-ouest de la république du Dahomey.

Estimation :

578.500.000 fr. C.F.A. (équivalant à environ 2.343.000 U.S. dollars).

Délai d'exécution :

18 mois.

Déclaration d'intention de soumissionner :

Les entreprises désireuses de participer au présent appel d'offres devront faire parvenir à M. le Directeur des travaux publics à Cotonou (république du Dahomey), avant le 15 mai 1965, une déclaration d'intention de soumissionner en langue française et sur papier libre.

Cette déclaration devra être accompagnée de :

- la preuve qu'elles sont ressortissantes de l'un des États membres ou des États et pays d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne (selon leur loi nationale). En cas de groupement d'entreprises, cette preuve sera produite pour chacune des entreprises.
- des principales références techniques et financières de l'entreprise ou, en cas de groupement, des entreprises du groupement.

La déclaration d'intention de soumissionner est à envoyer sous pli recommandé. Le récépissé de l'envoi est joint à la soumission. L'envoi de la déclaration d'intention de soumissionner n'engage pas l'entreprise.

Les soumissions,

en langue française, devront parvenir par pli recommandé à M. le Directeur des travaux publics à Cotonou (république du Dahomey), avant la date fixée pour leur ouverture qui aura lieu le 15 juin 1965 à 15 heures locales, au ministère des travaux publics à Cotonou.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à M. le Directeur des travaux publics à Cotonou (république du Dahomey), moyennant la somme de 70.000 francs C.F.A., payables par chèque postal au compte n° 8235 du payeur principal du Dahomey ou par chèque bancaire établi au nom du payeur principal du Dahomey et certifié payable au Dahomey.

Dès réception de la somme indiquée ci-dessus, le dossier sera envoyé par avion franco de port.

Le prix d'achat du dossier sur place est de 50.000 fr. C.F.A.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Direction des travaux publics — Arrondissement du Sud-Dahomey à Cotonou (république du Dahomey).
2. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles 1 (Belgique).
3. Services d'information des Communautés européennes à :

Bonn, Zitelmannstrasse, 11
La Haye, Alexander Gogelweg, 22
Luxembourg, 18, rue Aldringer
Paris 16°, 61, rue des Belles-Feuilles
Rome, Via Poli, 29

Renseignements complémentaires :

Direction des travaux publics à Cotonou (république du Dahomey).

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres ou des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 1-65

du 3 février 1965

relative au mode de notification de décisions concernant des informations à recueillir ou des vérifications à effectuer auprès d'associations d'entreprises en vue de l'application de l'article 65 du traité

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 14, 15, 47, 48, 65 et 80 du traité,

vu la décision n° 22-60 du 7 septembre 1960, relative à l'exécution de l'article 15 du traité (*Journal officiel des Communautés européennes* du 29 septembre 1960, p. 1248/60),

considérant que la Haute Autorité a fixé, à l'article 4 de la décision n° 22-60, les modalités de notification de ses décisions et recommandations ;

considérant que l'expérience a montré que cette disposition doit être complétée dans la mesure où il s'agit de notifier, à toutes les entreprises membres d'une association, des décisions concernant des informations à recueillir ou des vérifications à effectuer auprès de cette association, en vue de l'application de l'article 65 du traité ;

considérant que la nature des informations et des vérifications nécessaires à l'application de l'article 65 exige, en effet, que de telles décisions puissent être notifiées à l'association avec effet à l'égard de toutes les entreprises membres de l'association ; que l'article 48 alinéa 1 dispose expressément que l'activité des associations ne doit pas être contraire aux dispositions du traité ou aux décisions ou recommandations de la Haute Autorité ; que l'article 65 paragraphe 1 interdit non seulement aux entreprises de conclure des accords de nature à restreindre la concurrence, mais aussi aux associations d'entreprises de prendre des décisions de même effet ; qu'il s'ensuit que toute entreprise qui adhère

à une association doit porter la responsabilité des actes de cette association ; que ce mode de notification ne saurait léser les entreprises attendu qu'elles ne peuvent se soustraire par la constitution d'associations aux obligations leur incombant en vertu du traité ; que, par ailleurs, la protection juridique accordée aux entreprises par le traité et, en particulier, l'application de l'article 36 du traité ne sont pas affectées par ce mode de notification ;

considérant que la liste des membres d'une association peut se modifier sans que la Haute Autorité en ait connaissance et que la notification doit produire ses effets à l'égard de toutes les entreprises qui sont membres de l'association à la date de la délibération de la décision, sans qu'il soit nécessaire de les y énumérer ; que les entreprises sont en mesure d'obliger l'association à leur communiquer les décisions de la Haute Autorité ; que cette dernière doit, à tout moment, savoir quelles entreprises sont membres d'une association,

DÉCIDE :

Article premier

(1) Les décisions concernant des informations à recueillir ou des vérifications à effectuer auprès d'associations d'entreprises en vue de l'application de l'article 65 du traité, peuvent être notifiés ou bien aux entreprises individuellement, ou bien à leur association, soit par envoi postal recommandé avec accusé de réception, soit par remise contre reçu à une personne habilitée à représenter l'association.

(2) La notification opérée conformément à l'alinéa premier produit ses effets à l'égard de toutes les entreprises membres de l'association à la date de la délibération de la décision, sans qu'il soit nécessaire de les y énumérer.

Article 2

Toutes les associations adresseront à la Haute Autorité une liste des entreprises membres et lui en feront connaître régulièrement toutes les modifications.

Article 3

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* et entre en vigueur le 15 mars 1965.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 3 février 1965.

Par la Haute Autorité

Le président

Dino DEL BO

INFORMATIONS

Communication de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier aux associations d'entreprises relevant de la Communauté

(Article 48 du traité)

Par lettre adressée le 8 février 1965 au président du comité consultatif, la Haute Autorité a demandé au comité de procéder à la consultation prescrite par l'article 55 chiffre 2 c) du traité, sur l'opportunité d'affecter un montant de 61.176 unités de compte A.M.E., provenant des prélèvements prévus à l'article 50 du traité, à une aide financière destinée à faciliter la poursuite de recherches pour la mise au point

- d'une chaudière package à tube d'eau brûlant du charbon pulvérisé
- d'un foyer à grille entièrement automatique pour chaudières de grande capacité.

Les associations d'entreprises relevant de la Communauté sont, aux termes de l'article 48 du traité, en droit de soumettre à la Haute Autorité les observations de leurs membres sur l'objet de consultation ci-dessus indiqué.

Les observations éventuelles doivent parvenir à la Haute Autorité au plus tard le vendredi, 2 avril 1965.
